



M^e Jean Rivard, LL.L., PAA, inspecteur

COUPABLE OU PRÉSUMÉ INNOCENT

Le Code civil du Québec (art. 2408 et 2409) impose à l'assuré une importante obligation de divulgation. Toutefois, l'assuré n'est pas nécessairement au courant des différents éléments pris en considération par l'assureur pour la souscription d'un risque.

Dans deux décisions récentes, les tribunaux ont eu à traiter de l'obligation d'un assuré de déclarer ses antécédents judiciaires. La notion « d'un assuré normalement prévoyant » ainsi que l'absence ou la présence d'une question jugée complexe sur le sujet des antécédents judiciaires ont été analysées.

L'importance de questionner sur ce qu'on veut savoir

La Cour supérieure, en novembre 2012¹, a entre autres analysé la décision de l'assureur de refuser d'indemniser son assuré pour des dommages causés par un incendie, au motif que ce dernier n'avait pas dévoilé un antécédent criminel de production de marijuana. L'assuré a plaidé coupable à l'accusation, au mois de février 2005, et l'incendie au bâtiment est survenu au mois de mai 2008.

Dans cette cause, il n'y a pas eu de contestation des prétentions de l'assureur, soit qu'une offense de la nature de celle dont le demandeur s'est reconnu coupable, moins de deux ans avant l'émission de la police d'assurance, pouvait être de nature à influencer un assureur « offrant des produits réguliers » d'accepter ou non un risque. Toutefois, le tribunal a considéré que le litige se situait plutôt sur la notion de savoir si un « assuré normalement prévoyant » devait dévoiler « de sa propre initiative » son dossier criminel. D'autre part, selon la Cour, les raisons

invoquées pour expliquer « l'absence de questions au sujet du dossier criminel », essentiellement pour ne pas « indisposer » la clientèle, paraissent « bien faibles face au préjudice du citoyen qui se verrait privé d'indemnité ».

Le tribunal a accepté la partie du témoignage de l'assuré selon laquelle il ne voyait pas de lien entre sa condamnation de production de marijuana, interrompue pour ne jamais être recommencée, et sa demande de couverture d'assurance. Les arguments de l'assureur traitant du risque moral (vengeance, règlement de comptes, etc.) et du risque physique (modification des installations électriques) ont été écartés en raison des délais et en l'absence d'une preuve concluante.

La Cour a condamné l'assureur à payer la somme de 338 000 \$ correspondant à la valeur du bâtiment incendié et son contenu.

Quand l'assuré cache ses antécédents

La Cour du Québec, en décembre 2012², a analysé la décision de l'assureur de refuser d'indemniser son assuré pour les dommages causés à son véhicule, en juillet 2011, au motif de son omission de dévoiler ses nombreux antécédents criminels. L'analyse a traité de l'assuré normalement prévoyant, mais cette fois à la lumière d'une question sur le sujet des antécédents judiciaires, et ce, « tant au criminel qu'au civil ». Malgré la complexité grammaticale de la question, selon le tribunal, les antécédents étaient tellement sérieux, récents et d'une telle fréquence « qu'un assuré prévoyant aurait compris qu'il aurait dû mentionner au moins les plaidoyers de culpabilité sur les éléments les

Actionnaires de cabinets recherchés

- ✘ Devenez courtier autonome et propriétaire de votre propre cabinet.
- ✘ Ayez accès à une diversité d'assureurs.
- ✘ Profitez d'un mode de rémunération innovateur reconnaissant de vos efforts.

**JOIGNEZ NOTRE ÉQUIPE
D'EXPÉRIENCE** pour un appui à vos ambitions et une formation complète.



Un choix
de confiance assuré
DEPUIS 30 ANS



Faites parvenir votre CV slaflamme@groupeafl.com 1 877 835-1150 poste 8191

ASSURANCES GÉNÉRALES
CABINET D'ASSURANCE DE DOMMAGES

Au moment de mettre sous presse, une autre décision venait d'être publiée.

Dans la décision *Bergeron c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, 2013 QCCQ 2777, le juge a statué que l'assurée n'était pas tenue d'effectuer une enquête pour s'enquérir de l'existence ou non d'antécédents judiciaires à l'égard de son nouveau conjoint afin d'en informer son assureur; en conséquence, elle n'a pas omis de déclarer des circonstances aggravant les risques stipulés dans la police d'assurance habitation (art. 2466 C.c.Q.).

plus frappants c'est-à-dire, les événements de mai et d'octobre 2007 » (vol d'une manette Interac, possession d'un appareil destiné à commettre un faux, possession d'une carte de crédit fabriquée ou falsifiée, probation non respectée et possession de cannabis).

La Cour a donc déclaré la police nulle et l'assureur a dû rembourser uniquement les primes perçues.

La présomption d'innocence

Si la plupart des décisions qui traitent des antécédents judiciaires concernent des condamnations de nature criminelle, qu'en est-il des accusations qui n'ont toujours pas connu leur dénouement (causes pendantes) au moment de la demande d'assurance ou en cours de terme d'une police d'assurance?

La Cour du Québec, en décembre 2012³, à la lumière de l'article 2466 C.c.Q. (aggravation de risque en cours de terme), a décidé que l'assuré était justifié de ne pas avoir dénoncé la suspension administrative de son permis de conduire et l'accusation de conduite en état d'ébriété. La demande d'assurance a eu lieu au mois de mars 2007, et une question sur les antécédents judiciaires et les « causes pendantes » a été posée. La police a été renouvelée automatiquement par la suite, sans que la question soit posée de nouveau. Au mois de janvier 2008, l'assuré a été arrêté en état d'ébriété et son permis de conduire a fait l'objet d'une suspension administrative de 30 jours. Le vol du véhicule est survenu le 20 novembre 2008.

Le tribunal a appliqué « la présomption d'innocence », d'autant plus que le demandeur « se croyait sincèrement innocent au point de contester cette accusation à trois reprises » et que la condamnation n'était survenue qu'après la demande d'indemnité. Le tribunal s'est référé à une décision antérieure selon laquelle une accusation pendante n'est pas la même chose qu'un dossier criminel et qu'« en l'absence de toute question », un accusé est « présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable ». L'âge du demandeur (16 ans) a été pris en considération ici pour les actes d'un mineur (art. 153 et ss. C.c.Q.) ainsi que son inexpérience pour justifier, entre autres, son incompréhension de l'importance des questions posées par l'assureur et de la nécessité de faire une divulgation « pendant son contrat d'assurance ».

Finalement, la Cour a condamné l'assureur à payer la somme de 10 000 \$ correspondant à la valeur du véhicule, le jour du sinistre.

Conclusion

Afin d'éviter toute annulation de police lors d'un sinistre, il est recommandé au représentant en assurance de dommages d'agir en conseiller consciencieux et de renseigner ses clients sur l'importance de divulguer leurs antécédents judiciaires et sur les conséquences possibles d'une non-divulgation. ■

¹ *Loranger c. Lloyd's Canada Compagnie d'assurances et al.*, 2012 QCCS 6266. (Inscription en appel, 200-09-007929-125)

² *Barakat c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, 2012 QCCQ 15979.

³ *Guignard c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, 2012 QCCQ 16297.

The English version of "Let's Talk Case Law" is available at chad.ca/chronicles



À la hauteur de vos ambitions

Soyez maître de votre destin

- courtier ou agent, réalisez votre rêve de liberté professionnelle en joignant le réseau des agents affiliés de La Capitale

Obtenez une rémunération avantageuse

- revenu moyen de 70 000 \$ après 3 ans
- 100 % de la rémunération en nouvelles affaires
- fonds de fidélisation accessible
- formule de partage des bénéfices

Pour discussion confidentielle :
Jocelyne Dubois, directrice du recrutement

1 855 906-2194 • jocelyne.dubois@lacapitale.com

Profitez d'un plan de soutien continu

- aide au démarrage
- formation et perfectionnement
- soutien marketing coopératif et évolutif
- programme de reconnaissance


La Capitale
Assurances générales

Cabinet en assurance de dommages